

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERME

## Institut régional de sommellerie Sud de France

### PREAMBULE

Les communautés de communes des ASPRES et ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS portent un projet visant à accroître la promotion, la notoriété et l'attractivité des productions locales de leurs territoires, notamment vitivicoles, et intégrant un projet d'Institut régional de sommellerie.

Ledit Institut régional de sommellerie vise à devenir un partenaire des organismes socioprofessionnels de la filière vitivinicole ainsi que des acteurs économiques locaux pour soutenir et promouvoir les produits de la filière sur leurs territoires.

### CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte fermé dénommé : INSTITUT REGIONAL DE SOMMELLERIE SUD DE FRANCE (Sigle : IRS SUD DE FRANCE)

Adhèrent à ce Syndicat mixte au titre de leurs compétences économique et touristique en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté de communes des ASPRES
- Communauté de communes ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

#### ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte fermé IRS SUD DE FRANCE s'inscrit dans le champ des compétences de ses membres en matière de développement touristique et économique.

Dans les domaines ci-dessus, le Syndicat mixte a pour objet :

1° Accroître la promotion, la notoriété et l'attractivité des productions locales notamment vitivinicole, et des territoires couverts par la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés et la Communauté de communes des Aspres et notamment par des actions dans les domaines suivants :

- ▶ Le développement de l'attractivité oenotouristique des territoires concernés ;
- ▶ La valorisation de la production vitivinicole locale afin de mieux la différencier des concurrents et de redynamiser le marché ;
- ▶ L'amélioration de la connaissance des produits locaux par les acteurs du territoire, véritables ambassadeurs du terroir ;
- ▶ Le soutien à la professionnalisation des acteurs en charge de la promotion des productions locales.

2° Créer et développer un Institut régional de sommellerie pour d'une part la formation initiale, continue et professionnelle des acteurs de la filière vitivinicole, tourisme, et commerce, et d'autre part, sur la mise en place d'ateliers, conférences, évènementiels liés au vin et à destination d'une clientèle oenotouristique (locale, nationale et internationale), pour favoriser l'attractivité, le développement et la notoriété du territoire et notamment par des actions dans les domaines suivants :

- ▶ La création de programmes de formation ;
- ▶ La location et la mise à disposition de locaux à destination de prestataires de la formation dont l'éducation nationale ;
- ▶ La location et la mise à disposition de locaux à destination de prestataires oenotouristiques ;
- ▶ L'organisation d'évènements en lien avec l'objet de l'IRS SUD DE FRANCE ;
- ▶ L'élaboration du plan de communication tous publics.

### ARTICLE 3 - LA DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 - LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège administratif du Syndicat est situé au siège de la communauté de communes des ASPRES - Allée Hector Capdellayre – BP 11 - 66301 THUIR.

### ARTICLE 5 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### ARTICLE 6 - COMITE SYNDICAL

#### Composition et vote :

Le comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé d'un nombre de délégués titulaires et de suppléants fixé comme suit :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de communes des ASPRES	5	5
Communauté de communes ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS	5	5

Soit 10 sièges.

#### Quorum :

Le comité syndical n'est réuni et ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de délégués en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

#### Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### **ARTICLE 7 - BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

#### **ARTICLE 8 - COMMISSIONS**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat en justice.

## **ARTICLE 12 - LE(S) VICE-PRESIDENT(S)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat pourvoit sur son budget nomenclature M14 aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Les participations financières d'organismes extérieurs privés ou publics,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte dont notamment les droits d'inscription aux formations et la vente de prestations
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 14 - CLE DE REPARTITION**

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents.

Chaque membre du Syndicat verse une participation financière égale et répartie entre eux assurant la couverture des besoins des sections de fonctionnement et d'investissement du Syndicat dans le respect de l'équilibre budgétaire.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DU NOMBRE OU DE LA REPARTITION DES SIEGES DU SYNDICAT**

Le nombre des sièges du comité du Syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 16 - EXTENSION DE PERIMETRE**

Le périmètre du Syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de membres nouveaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 17 – REDUCTION DE PERIMETRE**

Un membre peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 18 - AUTRE MODIFICATION STATUTAIRE**

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du même code.

## **ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.